

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE DE VILLARS-EN-PONS

Procès-verbal de la

Séance du 10 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix mars, à dix-huit heures trente-cinq minutes, le Conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Patrick MAXIME, Maire.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 13

Présents : 13

Votants : 13

Date de la convocation :

3 mars 2026

PRÉSENTS : Messieurs MAXIME – NEBOUT – ROUGET – PIERRE – LUDWIG – MILLARD – BARRE – VILLA et Mesdames DÉNÉCHAUD – FAUVELET – RENOUE – BAUTERS – LACLAUTRE

ABSENTS EXCUSÉS :

ABSENTS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Dominique BARRE

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

M. Patrick MAXIME est sorti et n'a pas pris part au vote pour les points n° 2 et 3.

Approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal du 10 mars 2026 :

Le conseil municipal à l'unanimité des votants (13 voix pour) approuve le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal du 10 mars 2026.

1- AUTORISATION POUR LE MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-1 ;

Considérant la délibération n° D2026_01_002 du 20/01/2026

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2025 : 285 562,36 €

(hors chapitre 16 « emprunts et dettes assimilés », hors chapitre 001 « déficit d'investissement reporté », hors chapitre 040 « opérations d'ordre de transfert entre section », hors chapitre 041 « opérations patrimoniales », hors chapitre 020 « dépenses imprévues, hors restes à réaliser repris au budget 2023)

Il a déjà été fait application de cet article à hauteur de 5 529,10 €.

Il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **2 115,07 €** supplémentaires.

Les dépenses d'investissement à engager, liquider et mandater avant l'adoption du budget primitif 2026 s'élève désormais à 7 644,17 € (< 25 % x 285 562,36 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Terrains

Frais de notaire pour l'achat du terrain PERRAUD (parcelles AH 395 et 390) : 1 565,07 € (art. 2111)

Frais de notaire pour l'échange des parcelles avec l'indivision MAXIME : 550,00 € (art. 2111)

Total : 2 115,07 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- Décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

2- APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Villars-en-Pons ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux de contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôle

automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté selon le cas par le maire. Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dérogée contre son adoption.

Lorsque le compte financier unique fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte financier unique joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, après avis sur sa régularité et sa sincérité rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte financier unique pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L.1424-35, L.2531-13 et L.4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L.1615-6.

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants (12 voix pour) :

Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- **Approuve** le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Villars-en-Pons.
- **Donne pouvoir** à M. le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3- APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) DU MULTI-SERVICES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du multi-services ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté selon le cas par le maire. Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dérogée contre son adoption.

Lorsque le compte financier unique fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte financier unique joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, après avis sur sa régularité et sa sincérité rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte financier unique pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L.1424-35, L.2531-13 et L.4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L.1615-6.

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants (12 voix pour) :

Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- **Approuve** le Compte Financier Unique 2025 du multi-services.
- Donne pouvoir** à M. le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4- AFFECTATION DU RÉSULTAT DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le compte financier unique 2025,

Vu la délibération n° D2026_02_002 adoptant le compte financier unique pour l'année 2025

Vu les articles L1612-32 et R1612-52 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cur



avec le résultat antérieur reporté, et affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par la collectivité territoriale est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Constatant que le compte financier unique fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de : **23 785,28 euros**
- Un excédent reporté de : **273 527,04 euros**

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : **297 312,32 euros**

La section d'investissement du dit compte financier unique fait apparaître :

- Un déficit d'investissement de : **230 171,89 euros**
- Un excédent reporté de : **75 363,47 euros**
- Des restes à réaliser dépenses de : **12 110,90 euros**
- Des restes à réaliser recettes de : **90 194,81 euros**

entraînant un besoin de financement de : **76 724,51 euros**

Décide, sur proposition du Maire, à l'unanimité des votants, d'affecter au budget 2026 le résultat comme suit :

- Affectation en réserve (compte 1068) : **76 724,51 euros**
- Résultat d'investissement reporté (compte 001) : **- 154 808,42 euros**
- Résultat reporté en fonctionnement (compte 002) : **220 587,81 euros**

5- AFFECTATION DU RÉSULTAT DU MULTI-SERVICES

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le compte financier unique 2025,

Vu la délibération n° D2026_02_003 adoptant le compte financier unique pour l'année 2025

Vu les articles L1612-32 et R1612-52 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, et affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par la collectivité territoriale est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Constatant que le compte financier unique fait apparaître :



➤ Un excédent de fonctionnement de :	658,28 euros
➤ Un excédent reporté de :	10 766,78 euros
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	11 425,06 euros

La section d'investissement du dit compte financier unique fait apparaître :

➤ Un déficit d'investissement de :	3 444,44 euros
➤ Un excédent reporté de :	1 240,96 euros
➤ Des restes à réaliser dépenses de :	0,00 euros
➤ Des restes à réaliser recettes de :	0,00 euros
entraînant un besoin de financement de :	2 203,48 euros

Décide, sur proposition du Maire, à l'unanimité des votants, d'affecter au budget 2026 le résultat comme suit :

➤ Affectation en réserve (compte 1068) :	2 203,48 euros
➤ Résultat d'investissement reporté (compte 001) :	2 203,48 euros
➤ Résultat reporté en fonctionnement (compte 002) :	9 221,58 euros

6- SOUTIEN AUX COMMUNES DE CHARENTE-MARITIME TOUCHÉES PAR LES INONDATIONS ET RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

À la suite des inondations qui ont récemment touché notre département, et plus particulièrement les communes reconnues en état de catastrophe naturelle, le Conseil d'administration de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Charente-Maritime, réuni le 25 février dernier, a souhaité engager une mobilisation collective.

Face à l'ampleur des dégâts constatés et aux difficultés rencontrées par nos collègues et leurs administrés, les membres du Conseil d'administration ont décidé de mettre en œuvre plusieurs actions concrètes :

- Lancer un appel aux dons afin de constituer un fonds de solidarité destiné à soutenir les communes sinistrées (par virement sur le compte bancaire de l'Association ouvert au Crédit Agricole, RIB sur demande) ;
- Solliciter les communes qui le peuvent afin de savoir si des mises à disposition ponctuelles de personnel communal seraient envisageables pour venir en aide aux habitations sinistrées ;
- Mettre à disposition les containers acquis lors du séisme de 2023 dans le nord de la Charente-Maritime, afin de répondre aux besoins logistiques urgents ;
- Solliciter le Syndicat départemental de la voirie en vue de réaliser un état des lieux précis des infrastructures routières impactées.

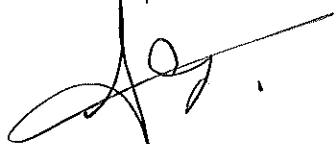
Monsieur le Maire propose de verser la somme de 300 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

- Décide d'effectuer un versement de 300 €.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

L'ordre du jour est clos, la séance est levée à 19H30.

Le Secrétaire de Séance,
Dominique BARRE



Le Maire,
Patrick MAXIME

